

## Consultation publique sur le projet de la norme

### « Charges des collectivités locales »

#### Note de présentation

Ce document de consultation porte sur le projet de la norme « charges des collectivités locales », tel qu'élaboré par la commission permanente des normes des comptes des collectivités locales, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Le CNNCP souhaite recueillir les avis des utilisateurs de l'information financière ainsi que toutes les parties prenantes sur les différents éléments du projet de la norme et les invite à faire part de leurs commentaires en répondant au questionnaire ci-dessous, concernant les propositions contenues dans le présent document de consultation.

Les réponses doivent être transmises au plus tard le 29 août 2018 par courriel à l'adresse suivante [sg.cnncp@finances.tn](mailto:sg.cnncp@finances.tn), ou par écrit à l'adresse suivante : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

#### Contexte

La constitution tunisienne a consacré dans son article 14 l'obligation pour l'Etat de renforcer la décentralisation dans l'ensemble du territoire national et de la mettre en œuvre dans le cadre de l'unité de l'Etat. A cet effet, elle a prévu les principes généraux pour rendre la décentralisation effective dont essentiellement le principe de subsidiarité, le principe de la libre administration des affaires locales, le principe de l'autonomie administrative et financière et le principe de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales...

Cette nouvelle organisation du pouvoir local a été concrétisée par l'adoption de la loi organique n° 2018-29 du 09 mai 2018 relative au code des collectivités locales qui a prévu les mécanismes et les moyens pour concrétiser la décentralisation du pouvoir local édicté par le chapitre VII de la constitution et garantir la bonne gouvernance des deniers publics gérés par les collectivités locales.

Compte tenu de l'importance du régime financier pour la concrétisation des principes proclamés par la constitution, le code des collectivités locales prévoit dans son article 191 que les collectivités locales appliquent un système comptable spécifique basé sur les droits constatés et élaboré par le Conseil National des Normes des Comptes Publics.

Les structures du Conseil National des Normes des Comptes Publics ont entamé les travaux d'élaboration du système comptable des collectivités locales en commençant en premier lieu par le projet du cadre conceptuel de l'information financière commun à toutes les entités du secteur public et en deuxième lieu, en fixant un programme de normes comptables relatives aux collectivités locales dont figure le projet de la norme ci-joint portant sur les charges des collectivités locales.

#### Points clés du document

Le projet de la norme « charges des collectivités locales » vise à identifier les catégories des charges des collectivités locales et à définir les règles de leur prise en compte conformément aux principes de la comptabilité d'exercice ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

## 1. Les spécificités liées aux charges des collectivités locales

La collectivité locale dispose, selon la réglementation en vigueur, de compétences propres, de compétences partagées avec l'autorité centrale et de compétences déléguées par cette dernière et dotée d'une mission de prestataire de services publics de proximité et de régulateur économique et social semblable à celle de l'Etat mais limitée à son territoire de compétence, et ce dans le but de servir l'intérêt local. Pour y parvenir, elle est amenée à consommer des ressources entrant dans la production d'un bien ou dans la prestation d'un service et à effectuer des versements définitifs à des tiers, à l'instar des dons et des aides.

A cet égard, le champ d'intervention d'une collectivité locale est extrêmement large et il apparaît qu'aucune charge de la collectivité locale ne peut constituer une charge extraordinaire dans la mesure où toutes les charges résultent de son fonctionnement courant et entrent, de ce fait, dans sa sphère d'influence ou de contrôle sur son territoire de compétence.

Les recherches sur la classification des charges des collectivités locales ont permis d'identifier les catégories suivantes :

- Les charges de fonctionnement ;
- Les charges d'intervention ;
- Les charges financières.

## 2. L'articulation avec la comptabilité budgétaire

Le projet de la norme a accordé un intérêt particulier pour la conciliation des besoins de la comptabilité générale avec ceux de la comptabilité budgétaire.

Cette conciliation est assurée à travers une correspondance simple mais pas stricte entre les charges et les dépenses budgétaires, et ce du fait des spécificités que revêt la comptabilité d'exercice. En effet, certaines charges comptables n'ont pas de correspondance budgétaire (dotations aux amortissements et aux provisions).

Inversement, certaines dépenses budgétaires ne sont pas considérées sur le plan comptable comme des charges (les dépenses d'investissement et les dépenses liées à des opérations financières).

## 3. Les règles de prise en compte et de rattachement d'une charge

Le projet du cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public stipule qu'une charge doit être prise en compte lorsque :

- Une diminution d'un actif ou une augmentation d'un passif s'est produite ; **et**
- Elle peut être mesurée de manière fiable.

En raison des spécificités de l'action publique, les charges des collectivités locales comme celles de l'Etat, répondent à une réglementation ainsi qu'un formalisme précis, spécifiques à chaque nature de charge. Il découle de ce qui précède que :

- la prise en compte d'une charge se fonde sur la naissance d'une obligation à l'encontre d'une collectivité locale sous réserve que cette obligation puisse être évaluée d'une manière fiable, et ce, indépendamment de la date de son paiement.
- l'évaluation fiable d'une charge diffère selon sa nature. Ainsi, pour les charges découlant d'une prestation de service ou d'une fourniture d'un bien, une évaluation fiable intervient au moment du service fait et pour les autres charges dont on cite les dons et les subventions, l'évaluation fiable est formalisée par l'acte attributif justifiant le droit acquis aux bénéficiaires.

## Consultation publique sur le projet de la norme

### « Charges des collectivités locales »

#### Questionnaire

##### Définitions

Q1 : Êtes-vous d'accord sur les définitions proposées par le projet de la norme notamment la notion du service fait ?

Q2 : ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ?

##### Distinction entre la notion de la charge et les notions de stock, immobilisation et dépense budgétaire

Q3 : Est-il approprié de mentionner ces distinctions dans le corps de norme ou au niveau de son texte d'interprétation ?

##### Les catégories des charges des collectivités locales

Q4 : Est ce que les catégories de charges telles qu'énoncées par le projet de la norme permettent-elles de classer de manière exhaustive les charges des collectivités locales ?

Q5 : le projet de la norme considère que les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif et les pertes de change non liées à des opérations de financement en tant que charges financières. Etes-vous d'accord sur ce choix ?

##### Les règles de prise en compte d'une charge comptable

Q6 : Et ce que les critères de rattachement préconisés par le projet de la norme sont-ils les plus adéquates pour la prise en compte des charges ?

Si non : quelles sont les alternatives que vous proposez ?

Q7 : Faut-il retenir le service fait ou plutôt la certification du service fait pour le rattachement des charges d'approvisionnement en biens et services ?

##### Informations à fournir

Q8 : Vous jugez que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ?

Si non, qu'est ce que vous proposez d'y ajouter ?

##### Autres questions

Q9 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées dans le projet de la norme ?  
En cas de réponse affirmative, veuillez indiquer lesquelles.

Q10: Avez-vous d'autres remarques ou suggestions ?

Veuillez les préciser.